

*Date de dépôt : 2 mai 2018*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition Pecunia non olet : 350 francs le pipi de chien à Genève**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 octobre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

*Comme cela a été fait dernièrement en ville de Genève, amender les pipis de chiens sur le domaine public à hauteur de 350 francs (200 francs plus 150 francs de frais) semble être une nouvelle opération rentable pour les municipalités à Genève.*

*Les détenteurs de chiens du canton de Genève sont tenus de ramasser les crottes de chiens avec les sachets mis à disposition à cet effet par les municipalités.*

*Rien n'a été pensé et mis à disposition par les communes concernant le ramassage de l'urine des chiens par les propriétaires. Probablement car cela semble être un peu ridicule et disproportionné. Après tout, les chiens sont des animaux et ne connaissent pas la notion de toilettes et lorsque le moment est venu pour faire leur besoin, il n'est pas facilement possible de les maîtriser sur ce point.*

*Il est important de relever les nombreux buts que remplit la « possession d'un chien » au sein de la société, cela peut pallier à bien des services publics plus chers, notamment concernant les personnes âgées et les personnes qui sont seules, les personnes handicapées (chiens d'aveugles), chiens policiers... De plus en matière d'impôts et taxes, la collectivité se rémunère suffisamment déjà.*

*Conformément à l'article 21 de la loi sur les chiens (LChiens) du 18 mars 2011 (M 3 45) en matière de déjections canines, « il incombe au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces*

*naturels » (alinéa 1) ; « Il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci » (alinéa 2) ; « Les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections » (alinéa 3).*

*Les pétitionnaires demandent que le Grand Conseil genevois se prononce sur la question de l'urine des chiens dans l'espace public selon la LChiens et au Conseil administratif de la ville de Genève sur l'applicabilité de cet aspect selon la loi actuelle de la LChiens.*

*N.B. 3302 signatures  
M. Manuel Alonso Unica  
Rue de Monthoux 8  
1201 Genève*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a pris acte des inquiétudes des pétitionnaires quant au sort de l'urine des chiens dans l'espace public au regard de la LChiens.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques est entré en vigueur; ce règlement prévoyait à son article 8 des exceptions à l'obligation de ramassage et de nettoyage des excréments animaux. Cette nouvelle disposition devait permettre de préciser et d'assouplir, dans une certaine mesure, les obligations incombant aux détenteurs d'animaux.

En dépit des efforts de concertation consentis dans l'élaboration de cette disposition, la terminologie employée a laissé ouvertes plusieurs questions et n'a pas résolu complètement la controverse liée à la nature des déjections.

Soucieux d'apporter des réponses idoines aux questions posées, le Conseil d'Etat a décidé de remanier le texte de cette disposition qui aura désormais la teneur suivante :

### **Art. 8 Excréments animaux (nouvelle teneur)**

*<sup>1</sup> Toute déjection animale, dont la consistance le permet, doit être ramassée au moyen d'un sachet ou d'un autre contenant analogue par la personne sous la surveillance de laquelle l'animal est placé.*

*<sup>2</sup> Le nettoyage de toute autre déjection n'est pas requis, sauf en cas d'abus manifeste.*

<sup>3</sup> *Est dispensée de ramassage et de nettoyage la personne dont l'animal fait ses besoins aux emplacements spécialement affectés à un tel usage.*

Le texte de cet article étant explicite, il appert que l'urine ne devra pas être nettoyée. Les cas d'abus manifeste ont été réservés dans l'hypothèse d'actes malveillants ou qui nécessiteraient de manière évidente un nettoyage.

Du point de vue de la cohérence normative, la LChiens et la loi pénale genevoise (art. 11C) se complètent dans la mesure où la première prévoit le ramassage des déjections lorsqu'elles souillent le domaine public, tandis que la seconde définit la notion de souillure. Le règlement susmentionné se fonde justement sur cette dernière loi pour préciser la notion de déjections et le sort qu'il convient de leur réserver.

Il s'ensuit que la LChiens ne pourra être appliquée qu'aux termes de la loi pénale genevoise et de son règlement d'application qui se prononcent sur le sort de l'urine dans l'espace public.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP